

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création, la modification ou la suppression des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n° 2020-060 du Conseil Municipal en date 4 Juillet 2020, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du vendredi 16 mai 2025 ;

**SERVICE :**  
DIRECTION DES  
RESSOURCES  
STRATÉGIQUES

**DÉCISION :**  
2025-038

**OBJET :**  
RÉGIE D'AVANCES DU  
SERVICE  
COMMUNICATION (N°  
RÉGIE HÉLIOS 11054) –  
MISE A JOUR DE LA  
RÉGIE

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** – La décision n° 2018-03 du 1<sup>er</sup> février 2018, modifiée par la décision n°2024-13 en date du 9 avril 2024, instituant la régie d'avances du cabinet du Maire et du service communication de Saint-Herblain est abrogée **à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025**.

**ARTICLE 2** – A compter de cette même date, il est institué une régie d'avances du service communication de la ville de Saint-Herblain. Cette régie fonctionne toute l'année.

**ARTICLE 3** – La régie est installée 2, rue de l'hôtel de Ville à Saint-Herblain.

**ARTICLE 4** – La régie paie les dépenses suivantes :

1. Achat des billets de transport (ferroviaire ou aérien selon le tarif) pour les agents du Service communication ainsi que des intervenants sur des actions de communication (animateurs séminaires ou Place publique par exemple)
2. Commande sur internet de :
  - campagnes ciblées sur les réseaux sociaux,
  - achat d'espaces publicitaires,
  - photos spécifiques,
  - abonnements médias,
  - applications numériques.

**ARTICLE 5** – Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en carte bancaire.

**ARTICLE 6** – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de **3 000 €**.

**ARTICLE 7** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert à cet effet au nom du régisseur ès qualité à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nantes.

**ARTICLE 8** – Le régisseur est tenu de verser au moins une fois par trimestre au Trésorier Principal la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, dès que le montant de l'avance maximum fixé à l'article 6 est atteint et lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 9** – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par trimestre.

**ARTICLE 10** – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

**ARTICLE 11** – Le régisseur titulaire percevra une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise complémentaire (IFSE).

**ARTICLE 12** – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'IFSE.

**ARTICLE 13** – Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

**ARTICLE 14** – La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

**ARTICLE 15** – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 16** – Monsieur le Directeur général des services municipaux de la ville de SAINT-HERBLAIN et Monsieur le Responsable du service de gestion comptable de SAINT-HERBLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**

Reçu à la Préfecture de Nantes le 27 mai 2025

Publiée le 27 mai 2025